



# Syndicat National Pénitentiaire des Surveillants



## Indemnité "dite"

# de Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat Reconduction du dispositif

JORF n°0149 du 28 juin 2016 texte n° 34

Le décret du 23 octobre 2020 prolonge le dispositif de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) **pour les années 2020 et 2021** et fixe les nouvelles périodes de référence à prendre en considération pour déterminer le montant de la GIPA dû à l'agent pour ces deux années, soit, respectivement, les périodes allant du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2019 **et du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020**.

L'arrêté du 23 juillet 2021 fixe, au titre de l'année 2021, les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'Indemnité dite de Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat, au Journal officiel du 12 août 2021.

En clair : les agents à l'indice sommital (aux taquets) Surveillant(e)s Brigadiers 6e échelon ou Surveillant(e)s principaux au dernier échelon depuis 4 années peuvent bénéficier de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat....

**Pour la mise en œuvre de la garantie, en 2021, la période de référence est fixée du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020 .**

Un agent public peut bénéficier d'une Indemnité de Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), si l'évolution de son traitement brut est inférieure, sur 4 ans, à celle de l'indice des prix à la consommation.

La GIPA est versée de façon automatique, l'agent n'a pas à formuler une demande.

L'Administration doit réaliser le versement dans l'année qui suit la clôture de la période de référence.

01 septembre 2021 Le bureau National